

Ordonnance

du 3 octobre 2011

concernant la taxe d'inscription et les taxes d'études pour la formation bachelor et les modules complémentaires à la Haute Ecole de santé Fribourg¹⁾

¹⁾ Acte classé sous 428.82 jusqu'au 31.12.2015.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES) ;

Vu la convention intercantonale du 6 juillet 2001 créant la Haute Ecole spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) ;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2006 sur la formation bachelor en soins infirmiers à la Haute Ecole de santé Fribourg ;

Vu le règlement du 26 mai 2011 relatif aux taxes à la HES-SO, adopté par les Comités stratégiques HES-SO et HES-S2 ;

Vu la décision N° 1/1 2011 du 3 février 2011 du Comité stratégique de la HES-SO ;

Considérant :

Les taxes de la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), arrêtées dans le règlement du 26 mai 2011 mentionné ci-avant, s'appliquent à la formation bachelor de la Haute Ecole de santé (HEdS-FR).

Les taxes proposées dans la présente ordonnance sont conformes à ce règlement et identiques à celles qui sont perçues à ce jour par la HEdS-FR sur la base de l'ordonnance du 30 août 2005 concernant la finance d'inscription et les taxes de cours pour la formation initiale à la Haute Ecole de santé Fribourg. En outre, la formation initiale a été remplacée par la formation bachelor (ordonnance du 19 septembre 2006 sur la formation bachelor à la Haute Ecole de santé Fribourg) et la terminologie des taxes proposées est adaptée à celle qui a cours au niveau de la HES-SO.

La présente ordonnance règle également les nouvelles taxes perçues pour les modules complémentaires de la HEdS-FR. Conformément aux décisions du Comité stratégique de la HES-S2, l'année préparatoire offerte par la

HEDS-FR est remplacée, à partir de la rentrée 2011, par les modules complémentaires. Ces derniers sont destinés en particulier aux candidats et candidates à l'admission au bachelor, titulaires d'un certificat de maturité gymnasiale ou d'un autre titre non spécifique. Les modules complémentaires relèvent de la responsabilité des hautes écoles.

Contrairement à l'année préparatoire qui était gérée et financée par la HES-SO, les modules complémentaires sont financés par le canton-site qui est également responsable de l'organisation de ces modules. Les contenus de ces modules sont cependant harmonisés entre les hautes écoles de santé de la HES-SO.

Il appartient donc au canton d'arrêter le montant de la taxe d'inscription, des taxes d'études et d'autres taxes pour les candidats et candidates soumis au suivi des modules complémentaires. Le montant de 275 francs proposé pour la taxe d'études correspond à la taxe des écoles secondaires du deuxième degré.

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

Arrête :

Art. 1 Taxe d'inscription

¹ Une taxe d'inscription, non remboursable, est perçue lors du dépôt de la demande d'admission à la formation bachelor et à celle des modules complémentaires auprès de la Haute Ecole de santé Fribourg (HEDS-FR).

² La taxe d'inscription, tant pour la filière bachelor que pour les modules complémentaires, s'élève à 150 francs.

³ Le non-paiement de la taxe d'inscription entraîne la nullité de l'inscription du candidat ou de la candidate.

Art. 2 Taxes d'études

¹ Les étudiants et étudiantes en formation bachelor s'acquittent d'une taxe d'études semestrielle non remboursable de 500 francs.

² Dans le cas d'un congé semestriel, la taxe d'études peut être réduite à 150 francs par semestre.

³ Les étudiants et étudiantes qui suivent les modules complémentaires s'acquittent d'une taxe d'études annuelle non remboursable de 375 francs. Les accords intercantonaux sont réservés.

⁴ Pour les étudiants et étudiantes inscrits aux modules complémentaires et domiciliés dans un canton membre de la HES-SO, une contribution

cantonale est due en sus de la taxe d'études. Son montant est établi d'un commun accord.

⁵ Le non-paiement de la taxe d'études entraîne l'exmatriculation.

⁶ La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport peut exceptionnellement accorder, dans des cas particuliers et sur requête motivée, une exemption totale ou partielle du paiement de la taxe d'études.

Art. 3 Contribution aux frais d'études

¹ La HEdS-FR peut percevoir une contribution aux frais d'études pour le matériel didactique.

² Cette contribution s'élève à :

- 200 francs par an au maximum pour les étudiants et étudiantes de la formation bachelor ;
- 100 francs par an au maximum pour les étudiants et étudiantes qui suivent les modules complémentaires.

Art. 4 Perception des taxes et de la contribution

La perception de la taxe d'inscription, des taxes d'études et de la contribution aux frais d'études relève de l'administration de la HEdS-FR.

Art. 5 Abrogation

L'ordonnance du 30 août 2005 concernant la finance d'inscription et les taxes de cours pour la formation initiale à la Haute Ecole de santé Fribourg (RSF 428.82) est abrogée.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2011.